

Arrêt

n° 51 102 du 10 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Agriculteur, vous auriez cultivé un terrain loué situé dans une base militaire russe elle-même située à proximité du village de Lusarat non loin de la frontière turque.

En 2008, un de vos voisins, un certain [A.] aurait été licencié de la caserne militaire où il travaillait. Une semaine après son licenciement, la frontière turque aurait été franchie par un individu non identifié. Ashot aurait été suspecté.

Le 10 août 2009, des policiers de Vedi se seraient rendus à votre domicile et vous aurait demandé de les suivre. En sortant de chez vous, vous auriez vu votre voisin [A.] avec la police. Tous deux, vous auriez été emmenés au poste de police.

[A.] ayant été accusé d'avoir franchi la frontière turque, vous auriez été interrogé par la police pour savoir quels étaient les liens que vous aviez avec cet [A.] et ce que vous saviez de cette affaire. Vous auriez nié toute implication dans le passage des frontières. Au bout de trois heures vous auriez été relâché.

Vous auriez par la suite repris votre travail et auriez continué à cultiver vos pastèques dans l'enceinte de la caserne militaire.

Le 1 septembre 2009, vous auriez été emmené à la Sûreté de Védi où l'on vous aurait accusé d'avoir franchi illégalement la frontière turque. Après avoir nié l'ensemble des faits qui vous auraient été reprochés, vous auriez été reconduit à votre domicile.

Le 6 novembre 2009, vous auriez eu la visite du maire du village ainsi que des responsables des unités militaires et du chef de la Sûreté de Védi.

Ces derniers vous auraient dit que des traces de pas avaient été retrouvées sur la frontière et que ces traces de pas menaient directement au terrain que vous cultiviez sur la base militaire.

Vous auriez été accusé d'avoir des liens avec les turcs. Les individus vous auraient demandé vos chaussures et après être repartis, ils seraient revenus chez vous vers 22 heures. Ils auraient répété qu'après vérification les traces de pas menaient bel et bien à votre terrain et à nouveau vous auriez été accusé de traîtrise. Vous auriez alors signé un document par lequel vous vous engagiez à ne pas quitter le pays et seraient repartis.

Le lendemain, vous auriez été trouver le maire du village, de parenté lointaine, pour avoir un conseil et plus de renseignements. Ce dernier vous aurait dit que la police cherchait à vous mettre sur le dos les deux affaires de franchissement des frontières jusqu'alors non résolues et ce dans l'unique but de clôturer au plus vite le dossier. Le maire vous aurait dit que le lendemain la police allait venir vous chercher pour vous mettre l'affaire sur le dos.

Sur base des paroles du maire, vous auriez pris peur et auriez décidé de quitter le pays le jour même. Vous vous seriez rendu dans un premier temps en voiture en Géorgie où vous auriez pris contact avec des passeurs qui vous auraient conduit jusqu'en Belgique en voiture.

Le 13 novembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations si ce n'est un laissez -passer vous permettant d'entrer dans la base militaire afin d'y cultiver un terrain que vous louiez à cet effet. Ce seul document ne permet pas d'établir que vous avez connu les problèmes que vous invoquez. Par conséquent, c'est sur la seule base de vos déclarations que le bien fondé des risques que vous invoquez et la crédibilité de vos déclarations doivent être examinés.

Or, il s'avère que vos déclarations ne permettent guère de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord force est de constater que vous restez très vague et peu précis concernant les faits qui vous auraient été reprochés. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de situer précisément dans le temps les faits pour lesquels on vous accuse (CGRA, p.6), à savoir les passages illégaux à la frontière turque.

Ainsi vous n'êtes pas en mesure de nous dire à quelle date vous auriez, selon les autorités, franchi illégalement la frontière. Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous dire ce qui serait arrivé à votre voisin, un prénommé [A.], lui-même accusé d'avoir franchi cette frontière.

Notons par ailleurs que vous êtes peu convainquant concernant les motifs des accusations qui auraient été portées contre vous.

Dans un premier temps, vous expliquez avoir été accusé personnellement par la police d'avoir traversé les frontières puis vous déclarez qu'en fait c'était [A.] qui était accusé et pas vous (CGRA, p.5).

Interrogé sur les motifs qui auraient poussés les autorités arméniennes à vous accuser personnellement, vous n'êtes pas non plus en mesure de nous dire pour quels motifs, les autorités arméniennes vous accuserait à tort d'avoir franchi illégalement la frontière.

Quant aux moyens de l'accusation, relevons que vous déclarez qu'il s'agissait d'accusations verbales et non écrites et que les autorités n'avaient aucune preuve de votre implication dans ce passage aux frontières, ces dernières étant, selon vos dires, surveillées en permanence (CGRA, p.7).

Qui plus est, il paraît peu crédible que vous soyez accusé personnellement d'avoir franchi la frontière turque au seul motif que des traces de pas émanant de la frontière aient été retrouvées sur le terrain que vous louiez dans la base militaire et que les chiens auraient pisté ces pas jusque dans votre rue.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Votre demande doit dès lors être rejetée.

Les documents que vous présentez, à savoir, un laissez - passer pour entrer dans la caserne militaire, votre livret militaire, votre acte de mariage et des actes de naissances ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires concernant notamment la réalité des faits invoqués.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il serait accusé, à tort, par les autorités, de passages de la frontière arméno-turque.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de document probant susceptibles d'appuyer les déclarations du requérant, le caractère vague et imprécis de certaines de ses déclarations, et des affirmations peu convaincantes relatives aux motifs des accusations portées à son encontre. Il estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

3.4 La partie requérante s'oppose au raisonnement du Commissaire général, estimant les déclarations du requérant suffisamment précise, exemptes de contradictions, et convaincantes. Elle estime également que le requérant risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Arménie, et qu'il n'est matériellement pas possible d'obtenir des documents de preuve.

3.5 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

3.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve concernant les problèmes invoqués. L'intéressé a certes déposé divers documents à l'appui de sa demande mais ceux-ci sont relatifs à des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, à savoir, un laissez-passer pour entrer dans une caserne militaire ; un livret militaire ; un acte de mariage : des actes de naissances.

3.8 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.9 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations.

3.10 Ainsi, le Commissaire général a pu constater le caractère vague des faits reprochés au requérant et le manque de compréhension quant aux motifs qui conduiraient les autorités à porter de graves accusations sur le requérant, à savoir leur empressement à clôturer deux affaires de passages de frontière. Il a pu légitimement en déduire que son récit manquait totalement de crédibilité.

3.11 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

3.12 Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer, comme déjà précisé ci-dessus, que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

3.13 En particulier, de ce qui précède, il résulte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce que cette dernière estimait que « *dans ce dossier [il y a] un manque évident de motivation* ».

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

3.15 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précédente, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en ces termes : « *[le requérant] risque de subir en cas de retour au pays, notamment par une nouvelle détention arbitraire, fondée sur aucun élément objectif permettant de l'inculper et de l'accuser et sans avoir la possibilité de bénéficier d'un procès équitable au vu de la volonté des autorités de lui mettre ces deux affaires sur le dos* ».

4.3 Par ces affirmations non étayées, le requérant fonde sa demande à bénéficier du statut de protection subsidiaire sur des suppositions et n'apporte pas le moindre élément concret. Le Conseil considère, plus généralement, que la demande du requérant est fondée sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE